



Règlement communal de mise à disposition aux citoyens villersois d'un service gratuit à domicile de broyage des branches

Article 1 : Objet

Il est établi, au profit des habitants de l'entité de Villers-le-Bouillet, un service gratuit de broyage des branchages issus de l'élagage normal et de la taille normale des arbres, arbustes et haies.

Ce service n'est destiné qu'aux particuliers.

Article 2 : Fréquence de passage

Le broyage s'effectuera au domicile du demandeur, le dernier lundi de chaque mois sauf du 1er avril au 15 août inclus. La demande dûment complétée et signée, devra être introduite auprès du service Travaux et Entretien, au moyen d'un formulaire disponible, soit sur demande auprès de ce service soit sur le site internet.

Sauf dérogation du Collège communal accordée pour circonstances exceptionnelles, le demandeur ne peut bénéficier du service que 4X/an au maximum, ce qui correspond à un volume en branchage de +/- 20 m³ par an (soit +/- 5 m³ par demande).

Article 3 : Localisation des branchages

Le demandeur veille à rassembler les branchages en un tas accessible au tracteur communal depuis le domaine public. Le tas peut être localisé en bordure de voirie, pour autant qu'il n'occasionne aucun inconvénient à la mobilité des piétons et des usagers de la route, ou exceptionnellement à l'intérieur de la parcelle pour autant que celle-ci soit accessible au véhicule communal. Aucun dégât occasionné au terrain du demandeur ne peut être imputé au passage de ce véhicule.

Article 4 : Broyat

Le broyat résultant devra être conservé en dehors du domaine public par le demandeur.

Article 5 : Responsabilité

La présence du demandeur est indispensable lors du broyage. Celui-ci veillera à ne proposer au broyage que des branches issues d'élagage normal d'un diamètre inférieur à 15 cm, exempts de terre et tout autre déchet (pièces métalliques, plastiques, ...). Sont exclus les bois de construction, piquets de clôture, souches, les bois de dimensions réduites (inférieures à 1 diamètre de 2 cm et à une longueur de 120 cm). Le préposé communal présent peut refuser l'intervention si le bois proposé est non conforme ou si le broyage présente un danger.